

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALUMINIUM DUNKERQUE SAS

Port 8505-8505 Route de la Ferme Raavel
BP 81
59279 Loon-Plage

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\Aluminium
Dunkerque_Loon_Plage_070.00683\2_Inspections\2025 03 18 Etats des stocks
Code AIOT : 0007000683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement ALUMINIUM DUNKERQUE SAS implanté Port 8505- ZIP OUEST BP 81 59279 Loon-Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUMINIUM DUNKERQUE SAS
- Port 8505- ZIP OUEST BP 81 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0007000683
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Aluminium Dunkerque exploite sur le territoire des communes de Loon-Plage et Gravelines une usine de production d'aluminium primaire en cuves d'électrolyse. Le site est organisé autour de 4 secteurs principaux :

- le secteur carbone dédié à la fabrication des ensembles anodiques utilisés dans les cuves d'électrolyse. Ces ensembles sont constitués d'un mélange de coke et de brai ;
- le secteur électrolyse chargé de la production de l'aluminium liquide par électrolyse. Il est constitué de 2 séries de 132 cuves identiques parcourues par un courant électrique de fort ampérage ;
- le secteur fonderie qui transforme l'aluminium liquide reçu de l'électrolyse en produits finis par affinage, addition de métaux d'alliage dans 7 fours, puis mise en forme (plaques et lingots) ;
- le secteur maintenance / captation, chargé de la maintenance, du traitement des gaz issus des cuves d'électrolyse et de la gestion des utilités.

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 (point 1)	Sans objet
5	Etat des matières stockées - information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 (point 2)	Sans objet
6	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 (point 2)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un état des stocks rapidement accessible. Les informations attendues sont présentes dans l'état des stocks (nom du produit, quantité, mentions de dangers).

Lors de la visite, un des produits choisis par sondage par l'inspection n'a pas été trouvé. Suite à la visite l'exploitant a précisé que le produit était bien présent dans les bonnes quantités mais que celui-ci n'était plus localisé dans la salle des pompes mais dans un autre local. Sur le deuxième produit choisi, l'exploitant a actualisé l'état des stocks avec les bonnes quantités.

L'exploitant doit formaliser dans une procédure les modalités d'actualisation et de recalage physique de son état des stocks.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats :
En visite d'inspection, l'exploitant a pu présenter très rapidement (~5 minutes) un état des stocks actualisé des matières dangereuses et/ou combustibles sur le site. L'état des stocks présente les substances par zone avec la possibilité de cibler une zone précise du site en particulier. Les données disponibles dans l'état des stocks sont les suivantes : Localisation, nature (matière première, déchets, etc..), l'état physique (solide, liquide, gaz), le nom du produit, le code article, le fournisseur, la quantité présente (en litre ou en kilogramme), les modalités de stockage, la température de point éclair, la caractérisation des dangers du produit (inflammable, toxique...), la caractérisation CMR, les effets en cas d'incendie (produits de décomposition) et les conseils d'intervention en cas d'incendie. La rubrique ICPE associée à la substance n'est pas présentée dans l'état des stocks. La dernière mise à jour de l'état des stocks était la veille à 17 heures. Par sondage, l'inspection a contrôlé que les principales substances dangereuses étaient incluses dans l'état des stocks. Les déchets sont pris en compte dans l'état des stocks. De la même manière, l'état des stocks inclut des matières combustibles non dangereuses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Constats :

Par sondage, l'inspection a pris deux substances au hasard dans l'état des stocks. L'exploitant a pu présenté très rapidement les FDS des deux produits (antimousse et huile de lubrification). Les FDS étaient récentes (respectivement avril 2020 et septembre 2019).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'état des stocks est accessible via l'outil Sharepoint du pack Office. En conséquence, l'état des stocks est accessible depuis n'importe quel PC connecté à Internet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 (point 1)

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques

particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

L'état des stocks est présenté par zone. Il contient les informations sur les caractéristiques des produits (cf. Point de contrôle n°1)

Le Plan d'Opération interne (POI) de l'exploitant définit les modalités d'accès à l'état des stocks. La sortie de l'état des stocks est une des missions de la fonction renseignement. Une fiche réflexe est disponible.

Par sondage, l'inspection a choisi deux substances localisées au niveau de la tour à pâte :

- Un produit antimousse (produit inflammable) : L'état des stocks fait apparaître la présence de 25 L de produits. Au niveau de l'emplacement du stockage (local des pompes), l'inspection n'a pas constaté de présence de ce produit. L'exploitant a évoqué un changement de prestataire au niveau de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes et des produits de traitement associés.
- Une huile de lubrification : l'état des stocks affiche la présence de 200 L de produits. Au niveau de l'emplacement du stockage, l'inspection a constaté la présence de 5 fûts de 200 L.

L'exploitant a renvoyé l'état des stocks actualisé suite à un inventaire physique réalisé le 21 mars sur la tour à pâte. L'inventaire reprend correctement la quantité d'huile de lubrification.

Pour l'antimousse, l'exploitant a précisé que le produit était bien présent et stocké au niveau du local chaudière (non visité en inspection). Bien que le prestataire des tours aéroréfrigérantes ait changé, le produit a été conservé car non périmé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées - information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 (point 2)

Thème(s) : Risques accidentels, 4. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant dispose d'un deuxième document présentant un état des stocks synthétique compréhensible du public. L'état des stocks synthétique regroupe la totalité des substances réparties en fonction des mentions de danger (toxique, inflammable, comburant, écotoxiques,

combustibles et déchets) et les quantités présentes.

L'état des stocks synthétique présenté en visite n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 (point 2)

Thème(s) : Risques accidentels, 5. Mise à jour de l'état des stocks et disponibilité

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

L'exploitant a présenté les mises à jour du fichier. Par sondage, il est apparu une mise à jour de l'état des stocks de manière hebdomadaire a minima. Le fichier Excel présentant l'état des stocks contient un plan des installations.

Lors de la visite, le recalage physique avait démarré depuis le début du mois de mars 2025 et devait se poursuivre jusque la fin du mois.

L'exploitant n'a pas formalisé de procédure présentant la doctrine en matière d'actualisation de l'état des stocks et de recalage physique. Au vu des différences entre l'état des stocks et les quantités constatées sur place, il apparaît pertinent de formaliser la démarche d'actualisation des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Il est attendu, de la part de l'exploitant, de formaliser les principes et les fréquences d'actualisation de l'état des matières stockées. La procédure doit également prévoir le recalage physique annuel.

Type de suites proposées : Sans suite